Minutes pratiques

> CAS PRATIQUE

FISCAL

Usufruits successifs et restitution de droits : application pratique

Inf. 7

LES FAITS

Un notaire est chargé du règlement de la succession de Monsieur Henri D. décédé à l'âge de 96 ans.

La masse successorale se compose des biens suivants :

- un appartement à Paris d'une valeur de 2M€,
- une maison à la campagne d'une valeur de 300 000 €,
- un portefeuille de valeurs mobilières d'une valeur de 120 000 €,
- des liquidités pour un montant de 180 000 €. Le défunt ne laisse aucun héritier réservataire pour recueillir sa succession, et a pris soin de rédiger un testament aux termes duquel il lègue :
- à son lointain cousin, Georges, âgé de 82 ans, l'usufruit viager de l'appartement de Paris et de la maison de campagne,
- à sa nièce Élisabeth âgée de 52 ans, fille de Georges, l'usufruit successif de ces deux biens immobiliers,
- et à son petit-neveu, Victor, âgé de 20 ans, fils d'Elisabeth, la nue-propriété desdits biens.

Les actifs financiers sont légués à une fondation reconnue d'utilité publique.

LE CONTEXTE

1. La récente réponse ministérielle Duby-Muller, qui limite le droit à restitution de l'impôt versé lors d'une donation en nue-propriété avec constitution d'un usufruit successif – droit ouvert par l'article 1965 B du CGI – au seul cas où l'impôt a été pris en charge par le nu-propriétaire (*Rép. Duby-Muller : AN 2-6-2020 n° 26892*), conduit à s'interroger sur les modalités pratiques de liquidation et de paiement des droits d'enregistrement en cas de transmission d'usufruit successifs, que celle-ci intervienne par succession ou par donation.

LE RAISONNEMENT

2. Les légataires, personnes physiques, souhaitent connaître la fiscalité qu'ils auront à supporter dans le cadre de la dévolution de cette succession. Élisabeth souhaiterait également savoir



Louis-Guillaume Lefevre, notaire associé à Paris, Acteon Notaires

comment la transmission de l'usufruit successif à son profit sera taxée au jour du décès de son père Georges, légataire du premier usufruit. Par ailleurs, dans la mesure où l'usufruit qui s'ouvrira sur sa tête aura une valeur supérieure à celle de l'usufruit ouvert sur la tête de Georges au jour du décès de Henri D., son fils Victor, légataire de la nue-propriété, pourra-t-il obtenir restitution d'une fraction des droits acquittés dans le cadre de la succession? Dans l'affirmative, sous quelles conditions?

Enfin, Élisabeth s'interroge et souhaiterait savoir si les mêmes règles auraient été applicables dans l'hypothèse où Henri D. avait anticipé sa succession en procédant à

une donation de l'usufruit viager à Georges, de l'usufruit successif à Élisabeth, et de la nue-propriété à son petit-neveu, Victor?

Liquidation et paiement des droits de succession au décès du testateur

3. S'agissant de la liquidation des droits de succession en matière de transmission d'usufruits successifs, le Bofip rappelle que : «Au décès du constituant, les droits de mutation par décès sont dus par le premier usufruitier et par le nu-propriétaire, la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété étant déterminée, conformément à l'article 669 du CGI, d'après l'âge du premier usufruitier » (BOI-ENR-DG-70-40 n° 1).

Compte tenu de la masse successorale et des legs consentis par le défunt, les légataires ont vocation à recevoir dans la succession les actifs suivants :

- Georges reçoit l'usufruit viager constitué sur sa tête des biens immobiliers dépendant de la succession pour une valeur en pleine propriété de 2,3 M€. Son usufruit est valorisé, compte tenu de son âge, à 20% de la valeur des biens en pleine propriété. Sur cette base, la valeur de l'usufruit viager des biens reçus par Georges s'élève ainsi à 20% x 2,3 M€ = 460 000 €. Le montant des droits de succession dus par Georges sera de 275 044 €;

- Victor est légataire de la nue-propriété des actifs immobiliers, sous l'usufruit viager de Georges. La valeur des actifs reçus par celui-ci est ainsi de $2,3\,\mathrm{M}\,\mathrm{\acute{e}}$ x $80\,\%$ = $1\,840\,000\,\mathrm{\acute{e}}$ (l'usufruit viager ouvert sur la tête de Georges étant valorisé à $20\,\%$). Le montant des droits de succession à acquitter par Victor s'élève à $1\,103\,044\,\mathrm{\acute{e}}$; - Élisabeth a vocation à recevoir l'usufruit viager successif des biens dont l'usufruit a été légué à Georges. Cet usufruit successif ne s'ouvrira qu'au décès de ce dernier et c'est donc à cette date que seront dus les droits de succession par Élisabeth ($voir\ ci-après\ n^o\ 4$). Les droits de succession dus par chacun des légataires devront être réglés dans les conditions de droit commun : dépôt d'une déclaration de succession dans le respect des dispositions de l'article 641 du CGI accompagné du règlement des droits, sous réserve de la sollicitation du bénéfice d'un paiement fractionné ($CGI\ ann.\ III\ art.\ 404\ A$) compte tenu de la composition de la

Droits dus par l'usufruitier successif au jour du décès du premier usufruitier

4. Le décès du premier usufruitier, Georges, entraînera l'ouverture de l'usufruit successif sur la tête du second usufruitier,

succession (celle-ci étant, au cas présent, constituée à plus de

Élisabeth. À cette date, Élisabeth recevra donc à son tour, en sa qualité de légataire, l'usufruit viager des biens immobiliers dépendant initialement de la succession d'Henri. Celle-ci sera alors redevable des droits de mutation à titre gratuit dus à raison de l'ouverture de son usufruit successif. À ce titre, s'agissant de la liquidation des droits de succession dus par le second usufruitier, le Bofip précise que (BOI-ENR-DG-70-40 n° 1):

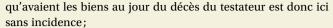
50% d'actifs immobiliers).

«Au décès [du premier usufruitier], le second titulaire de l'usufruit doit acquitter, dans les six mois de ce décès, les droits de mutation par décès exigibles d'après son degré de parenté avec le testateur. L'impôt est établi

sur la valeur fiscale de l'usufruit déterminée d'après la valeur des biens et en fonction de l'âge du nouveau bénéficiaire au jour du décès du premier usufruitier; il est liquidé au tarif et compte tenu des abattements applicables à cette date».

Plusieurs enseignements doivent être tirés de ces dispositions :

- les droits de succession dus par le second usufruitier doivent être acquittés dans les six mois du décès du premier usufruitier;
- le lien de parenté pris en compte pour la détermination des droits dus par le second usufruitier est celui existant entre le testateur (défunt, en l'espèce Henri) et le second usufruitier (Élisabeth). Le lien de parenté existant entre le premier et le second usufruitier est donc sans importance;
- la valeur de l'usufruit successif, constitutive de l'assiette des droits dus par le second usufruitier, est déterminée en tenant compte de l'âge de ce dernier au jour de l'ouverture de son usufruit;
- l'assiette des droits dus par le second usufruitier doit tenir compte de la valeur des biens sur lesquels porte son usufruit successif, à la date du décès du premier usufruitier. La valeur



- les droits sont liquidés en tenant compte de la fiscalité applicable à la date de l'ouverture de l'usufruit successif.
- 5. Peut-il être tenu compte, pour le règlement des droits dus par le second usufruitier, de l'impôt déjà acquitté par le premier usufruitier lors du règlement de la succession du testateur? La réponse à cette question est négative. En effet, aucune disposition fiscale ne permet au second usufruitier d'imputer sur son impôt le montant des droits réglés par le premier usufruitier. Cette modalité de liquidation se comprend, et nous semble logique, dans la mesure où chaque usufruitier acquitte des droits à raison d'un usufruit dont il jouira, et lui seul, sa vie durant.

Droits dus par le nu-propriétaire : restitution au jour de l'ouverture de l'usufruit successif

- **6.** Au jour du décès du premier usufruitier, l'usufruit successif s'ouvre sur la tête du second usufruitier. Le nu-propriétaire peut alors voir les actifs dont il a la nue-propriété, grevés d'un usufruit dont la valeur est :
- plus faible que celle du premier usufruit ouvert (il en est ainsi
 - dès lors que le second usufruitier est plus âgé que le premier usufruitier),
 - plus forte que celle du premier usufruit ouvert (il en est ainsi chaque fois que le second usufruitier est plus jeune que le premier usufruitier).

Le nu-propriétaire peut-il se voir réclamer un complément de droits dans la première situation? Peut-il obtenir restitution des droits acquittés par lui au décès du testateur dans la seconde situation?

S'agissant de la première situation, le Bofip précise expressément que «Lorsque le second usufruitier est plus âgé que le premier, il n'y a pas lieu de réclamer un supplément de droit au nu-propriétaire» (*BOI-ENR-DG-70-40* n° 10).

Dans la seconde hypothèse, lorsque le second usufruitier est plus jeune que le premier usufruitier, la valeur de son usufruit est plus élevée que celle du premier usufruitier. Par conséquent, la valeur de la nue-propriété, grevée de cet usufruit successif plus fort que le premier usufruit ouvert, se trouve «fictivement» diminuée. Le nu-propriétaire se retrouve alors dans la situation dans laquelle il a acquitté, au jour du décès du testateur, des droits afférents à une assiette en nue-propriété plus élevée que celle qui aurait été applicable si l'on avait procédé à la liquidation en tenant compte de l'âge du second usufruitier à cette même date. Dans cette situation, le nu-propriétaire a donc acquitté plus de droits que ce qu'il aurait réglé si la liquidation était intervenue en tenant compte d'une valeur d'usufruit plus élevée et déterminée compte tenu de l'âge du second usufruitier.

À cet égard, l'article 1965 B du CGI prévoit que «Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel». Cette disposition instaure donc un droit à restitution au bénéfice du



Le second usufruitier ne peut imputer sur son impôt le montant des droits réglés par le premier usufruitier



nu-propriétaire. La doctrine fiscale organise précisément les modalités de restitution d'une partie de l'impôt acquitté par le nu-propriétaire au décès du testateur. À ce titre, le Bofip précise que «Pour que la restitution au profit du nu-propriétaire puisse avoir lieu, il faut que le second usufruit se soit ouvert par la cessation du premier» (BOI-ENR-DG-70-40 n° 20). Précisons que les dispositions de l'article 1965 B du CGI nous semblent également pouvoir jouer en cas d'ouverture d'un usufruit successif par suite de l'extinction d'un premier usufruit temporaire constitué pour une durée fixe. Les dispositions de l'article 1965 B ne semblent en effet, sur ce point, établir aucune distinction selon la nature de l'usufruit (viager ou à durée fixe).

Par ailleurs, il convient de noter que le droit à restitution ne peut être sollicité par le nu-propriétaire, toutes conditions étant remplies, qu'à raison seulement de l'ouverture d'un usufruit successif. Tout autre droit qui serait constitué par le testateur au bénéfice d'un tiers sur les biens dépendant de la succession, tel qu'un droit d'usage et d'habitation, ne pourrait ouvrir droit à restitution au bénéfice du nu-propriétaire.

La demande en restitution formulée par le nu-propriétaire n'est pas conditionnée par l'acquittement corrélatif d'un impôt par le second usufruitier, le Bofip précisant encore que «la demande

en restitution doit être accueillie même si le second usufruitier est affranchi d'impôt, ou même si le second usufruitier n'a pas encore souscrit sa déclaration et acquitté l'impôt à sa charge» (BOI-ENR-DG-70-40 n° 20).

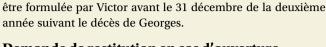
La demande de restitution doit en outre être sollicitée par le nu-propriétaire dans le respect du délai prévu à l'article R 196-1 du LPF, c'est-à-dire en principe «à partir de la date du décès du précédent usufruitier et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivante».

En l'espèce, l'usufruit successif ouvert sur la tête d'Élisabeth au jour du décès de Georges

a une valeur plus importante que celui dont jouissait ce dernier et sur la base duquel ont été liquidés les droits de succession dus par Victor sur la nue-propriété des biens. Aussi Victor pourra, en sa qualité de nu-propriétaire, solliciter la restitution d'une fraction des droits acquittés par lui lors du règlement de la succession d'Henri.

Liquidation des droits dus par le nu-propriétaire d'après l'âge du nouvel usufruitier au jour du décès du testateur et demande de restitution

7. L'usufruit dont aurait bénéficié Élisabeth, compte tenu de son âge au jour du décès du testateur est valorisé à 50%. La nue-propriété vaut corrélativement 50%, soit 50% × 2300000 = 1150000 €. Sur cette base, le montant des droits acquittés par le nu-propriétaire, Victor, aurait été de 689044 €. Le nu-propriétaire est ainsi en droit de solliciter la restitution de la différence entre les deux liquidations, soit d'une part le montant des droits acquittés primitivement et d'autre part, le montant des droits qu'il aurait eu à acquitter en tenant compte de l'âge de l'usufruitier éventuel au jour du décès du testateur. En l'espèce, la demande de restitution portera ainsi sur un montant



de: 1103044 € - 689044 € = 414000 €. Cette demande devra

Demande de restitution en cas d'ouverture d'un usufruit successif constitué par donation

8. Élisabeth s'interroge sur le point de savoir si les mêmes dispositions auraient été applicables en cas de transmission par donation par Henri des biens immobiliers ci-dessus évoqués. La transmission par donation des actifs immobiliers par Henri, selon les mêmes modalités de répartition que dans le testament (usufruit viager au profit de Georges, usufruit successif au profit d'Élisabeth et nue-propriété au profit de Victor) aurait entraîné la même fiscalité en matière de droits d'enregistrement que par succession. Au décès de Georges, l'usufruit successif d'Élisabeth se serait ouvert par l'effet des stipulations de la donation. Se pose alors la question de savoir si le nu-propriétaire, Victor aurait pu, dans cette situation, solliciter la restitution d'une fraction des droits acquittés lors de la donation?

Les dispositions de l'article 1965 B du CGI ne réservent pas l'application de ce mécanisme de restitution aux seuls usufruits nés à l'occasion du décès du constituant. Ainsi et bien que la doctrine

de l'administration fiscale vise par le champ lexical utilisé (« décès du testateur », souscription d'une « déclaration » : *BOI-ENR-DG-70-40 n° 10 et 20*) l'hypothèse d'une succession, le droit à restitution peut également être sollicité dans les mêmes conditions en cas de transmission par donation. Toutefois, dans le cadre d'une donation, les droits peuvent avoir été pris en charge par le donateur. Dans cette hypothèse, le donataire peut-il solliciter la restitution des droits au jour de l'ouverture de l'usufruit successif, alors même que ce dernier n'a acquitté aucun impôt ? Dans le silence des



Cette réponse ministérielle

ajoute une condition

aux dispositions légales

dispositions légales applicables sur ce point, il eût été possible de le penser. Toutefois, une réponse ministérielle Duby-Muller du 2 juin 2020 (Rép. Duby-Muller : AN 2-6-2020 n° 26892) avance le contraire. Par cette réponse émanant du ministère de la justice, et non reprise à ce jour au Bofip, l'administration semble ériger la prise en charge des droits de donation par le nu-propriétaire en une condition nécessaire pour que ce dernier puisse en obtenir restitution. Si l'on peut sans doute comprendre la «logique économique» de cette position - pas de droit à restitution au profit du nu-propriétaire sans règlement antérieur par celui-ci lors de la donation - on peut s'interroger sur son fondement et sa pertinence. La question n'est finalement pas de savoir qui a effectivement réglé les droits de donation, mais plutôt de savoir si l'impôt a été acquitté une première fois (lors de la donation) sur une assiette fiscale plus large que celle qui reviendra effectivement au nu-propriétaire au jour de l'ouverture de l'usufruit successif. À ce titre, la qualité de celui qui a effectivement réglé les droits (donateur ou donataire) ne devrait pas être prise en compte. Cette réponse ministérielle ajoute une condition aux dispositions légales et doit à ce titre être regrettée.